

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 05/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AS Construction (ex SARL DROUILLAT Pere et fils)**

70 Rue des Champs  
45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : 62/2025  
Code AIOT : 0010013472

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement AS Construction (ex SARL DROUILLAT Pere et fils) implanté Parcelle AL192 770 rue de la Touche 45110 Châteauneuf-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection fait suite à une plainte déposée en date du 24/04/2024 par Madame la Maire de Châteauneuf-sur-Loire pour présence de gravats et de déchets en zone naturelle protégée ainsi que d'un cribleur sur la parcelle AL192 engendrant des nuisances sonores.  
Une visite d'inspection avait déjà eu lieu le 7 février 2023 suite à une plainte déposée par Madame la Maire en juin 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AS Construction (ex SARL DROUILLAT Pere et fils)
- Parcelle AL192 770 rue de la Touche 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013472
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette entreprise est spécialisée dans les travaux de terrassement et d'aménagements extérieurs auprès des particuliers et des professionnels.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 07/02/2023, article L. 541-2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Caractérisation	Code de l'environnement du 14/12/2020, article L. 541-7-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1977, article 8.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de concassage	Code de l'environnement du 07/02/2023, article R. 511-9, annexe	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Transit, regroupement, tri de déchets	Code de l'environnement du 07/02/2023, article	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	en vue de réutilisation	R. 511-9, annexe		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de concassage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/02/2023, article R. 511-9, annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Puissance maximale
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement</p> <p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>&gt; 200 kW (E) &gt; 40 kW mais &lt; ou égal à 200 kW (D)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat 2023</u> Des opérations de broyage/concassage de déchets béton issus de chantiers de démolition sont en cours le jour de la visite. Ces activités sont exercées sans avoir fait l'objet de la déclaration requise. En effet, elles sont visées par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime déclaratif dès lors qu'elles sont exercées avec un équipement dont la puissance est comprise entre 40 et 200 kW.</p> <p><u>Constat 2024</u></p>

Selon la preuve de dépôt en date du 11 avril 2023, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en déclarant cette activité sous le régime de déclaration.

Le constat relevé lors de l'inspection de février 2023 est levé.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Transit, regroupement, tri de déchets en vue de réutilisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/02/2023, article R. 511-9, annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets non dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2023

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Volume susceptible d'être présent dans l'installation :

> ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (E)

> ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais < 1000 m<sup>3</sup> (D)

**Constats :**

Constat 2023

L'exploitant entrepose environ 400 m<sup>3</sup> de déchets de bois, plastiques et cartons sur la parcelle AL 192. Cette activité qui relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement est exercée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise.

Constat 2024

Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé, la présence sur la parcelle de déchets relevant de cette rubrique. Il est à noter toutefois que l'inspection n'a pas pu avoir accès à la totalité de la parcelle (observation effectuée depuis l'entrée de la parcelle fermée par un portail cadenassé).

En revanche, selon la preuve de dépôt en date du 11 avril 2023, l'exploitant a déclaré cette activité sous le régime de déclaration procédant ainsi à la régularisation de sa situation administrative.

Le constat relevé lors de l'inspection de février 2023 est levé.

**Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2023, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Constat 2023

Il n'a pas été démontré que les déchets de ferrailles, bois, déchets verts, plastiques, et cartons entreposés sur la parcelle AL192 faisaient l'objet d'une élimination ou valorisation vers les filières adéquates.

Constat 2024

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence sur la parcelle de déchets de ferrailles, bois, déchets verts, plastiques et cartons. Il est à noter toutefois que l'inspection n'a pas pu avoir accès à la totalité de la parcelle (observation effectuée depuis l'entrée de la parcelle fermée par un portail cadénassé).

La plainte déposée en date du 24/04/2024 porte notamment sur la présence de gravats et de déchets en zone naturelle protégée.

Aucun justificatif n'a été présenté depuis la précédente inspection attestant que les déchets observés en 2023 ont été évacués vers des centres autorisés à les prendre en charge.

**Écart : Le constat formulé en 2023 est reconduit. Il n'a pas été démontré que les déchets de ferrailles, bois, déchets verts, plastiques, et cartons susceptibles d'être entreposés sur la parcelle AL192 font l'objet d'une élimination ou valorisation vers les filières adéquates.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur DROUILLAT transmet les justificatifs de traitement (bordereaux d'évacuation, factures...) des déchets de ferrailles, bois, déchets verts, plastiques et cartons observés sur la parcelle notamment lors de l'inspection de février 2023 . Il précise par ailleurs si de tels déchets sont toujours réceptionnés et triés ainsi que leurs filières d'élimination/valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2020, article L. 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation, Conditionnement
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux ménages.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat 2023</u></p> <p>La présence d'un tas d'enrobés bitumeux d'environ 5 m<sup>3</sup> est constatée. La qualité de ces déchets n'a pas pu être apportée. Le tas d'enrobés présent sur la parcelle AL192 devra faire l'objet d'analyses en HAP et amiante afin de définir sa qualité et ainsi son devenir.</p> <p><u>Constat 2024</u></p> <p>Lors de la visite, l'inspection n'a pas observé, depuis l'entrée de la parcelle, de tas d'enrobés. Il est à noter toutefois que l'inspection n'a pas pu avoir accès à la totalité de la parcelle (observation effectuée depuis l'entrée de la parcelle fermée par un portail cadenassé).</p> <p>Aucun résultat d'analyses ou justificatifs associés au traitement de ce tas d'enrobés selon une filière adaptée n'a été apportée depuis la précédente inspection.</p> <p><b>Écart : Le constat formulé en 2023 est reconduit. Il n'a pas été démontré que le tas d'enrobés observé en 2023 avait fait l'objet d'une analyse et d'une évacuation dans une filière adaptée.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats d'analyse en HAP et amiante effectué ainsi que tout élément justificatif de la bonne prise en charge du tas d'enrobés bitumeux observé sur la parcelle en 2023.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a remarqué, sur le portail, un panneau indiquant le nom de la société "AS CONSTRUCTION". Cette société n'est pas connue. De plus, Monsieur DROUILLAT Alexandre a confirmé qu'il avait racheté cette exploitation à son père.</p> <p><b>Écart :</b> Le changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Monsieur DROUILLAT déclare le changement d'exploitant à la Madame la Préfète dans les meilleurs délais.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Bruit et vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1977, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a demandé à Monsieur DROUILLAT si lors de la campagne de concassage/broyage en période estivale, les riverains s'étaient manifestés pour la nuisance sonore. Monsieur DROUILLAT confirme que le riverain le plus proche s'est plaint du bruit et ajoute qu'il n'a pas connaissance d'un dépôt de plainte à ce sujet. De plus, Monsieur DROUILLAT rappelle que le concassage/ broyage s'effectue pendant 1 semaine l'été, en journée.</p>

**Écart :** Aucune mesure de bruit n'a été réalisée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la prochaine campagne de concassage/broyage, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé une campagne de mesure de bruit. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de cette campagne dès que ceux-ci sont connus. Cette campagne sera à réaliser tous les trois ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois